

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALDual Distribution for Council Members

COMITE SOCIAL

Proposition de nouvelle rédaction des articles 8, 9 et 10 du projet de Protocole destiné à placer sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention de 1931.

Conformément à la demande que leur en a faite le Comité social, le 22 juillet 1948, le représentant de la Chine, celui des Etats-Unis d'Amérique, celui de la France, celui des Pays-Bas et celui du Royaume-Uni ont conféré pour examiner, à la lumière de la discussion qui avait eu lieu en Comité, les articles 8 et 10 du projet révisé de protocole relatif aux stupéfiants (document E/798).

Les représentants en question ont décidé de soumettre au Comité le nouveau texte que l'on lira plus loin pour les articles 8, 9 et 10. Il leur a paru nécessaire de réviser aussi l'article 9, de façon à prévoir le cas de la dénonciation du Protocole au nom de territoires non autonomes.

Article 8

Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tel ou tels des territoires dont il assure les relations avec l'étranger, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

RECEIVED

4 AUG 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Article 9

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat Partie au présent Protocole peut en son propre nom ou au nom de tel ou tels des territoires dont il assure les relations avec l'étranger, dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante et, si elle est reçue après le 1er juillet elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Article 10

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.